



Délibération n° 2022-II-23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

1

SEANCE DU 11 AVRIL 2022

OBJET : Avis sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, relative au projet d'aménagement de la ZAC de la Plaine Saint Jacques sur la Commune d'Ormois, soumise à enquête publique

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	13
Représentés	06
Votants	19

Vote du conseil municipal	
POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mil vingt-deux, le onze avril, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le trente-et-un mars deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents: Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Gaëlle LEQUENNE, Martial DUMONT, Yannick TURMEL, Christelle VALETTE, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Marie-Pierre BERDAT

Etaient absents représentés :

Catherine LOMBARD est représentée par Jacques GOMBAULT
Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER
Christian SELAME est représenté par Gérard MARTY
Adelette WANET est représentée par Maria-Alexandra GONCALVES
Lucie PIZZONERO est représentée par Jacques GOMBAULT
Matthieu HERLIN est représenté par Gérard MARTY

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.122-1, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181.1 et suivants et R.181-36 à R181-38, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/223 du 25 octobre 2018 portant autorisation unique, au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, d'aménagement de la ZAC de la Plaine Saint Jacques sur la commune d'Ormoiy,

Vu la demande présentée le 28 avril 2021, complétée les 22 septembre 2021 et 17 décembre 2021, par laquelle la SORGEM sollicite l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, relative au projet d'aménagement de la ZAC de la Plaine Saint Jacques sur la commune d'Ormoiy,

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile de France (MRAE) du 26 novembre 2021,

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE du 17 décembre 2021,

Vu l'avis de recevabilité émis par le service environnement de la Direction départementale des territoires de l'Essonne du 17 décembre 2021,

Considérant que les modifications apportées au projet de la ZAC de la plaine Saint Jacques constituent des modifications notables et substantielles par rapport aux engagements du dossier d'autorisation environnementale de 2017 et qu'il convient de refaire une demande d'autorisation environnementale,

Considérant qu'au regard des dispositions des articles R181-16 à R181-17 et R181-36 du code de l'environnement, il y a lieu de soumettre cette demande de consultation sous la forme d'une enquête publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DONNE un avis favorable sur le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la SORGEM au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques relative au projet de ZAC de la Plaine Saint Jacques sur la commune d'Ormoiy.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y afférents.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,

A blue ink signature of Jacques Gombaault, written over a circular official stamp of the Municipality of Ormoiy, Essonne. The stamp features a coat of arms with a sun and a castle, surrounded by the text 'MAIRIE D'ORMOY' and 'ESSONNE'.

Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en préfecture le	20 AVR. 2022
Affichée le	20 AVR. 2022

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoiy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.